

17.ordentlicher Kongress déi Lénk

Kongressordnung

17e Congrès ordinaire déi Lénk

Règlement du Congrès

1. Kongressesorgane

Organes du Congrès

1.1. Die Prüfung der Mitgliedschaft und die Verteilung der Stimmkarten, sowie die Zulassung zur Fernwahl erfolgen unter Aufsicht der Kontrollkommission.

Le contrôle de la situation de membre et la distribution des cartes de vote, ainsi que l'admission au vote à distance, sont effectués sous la surveillance de la commission de contrôle.

1.2. Der Kongress wird geleitet von einem Kongressbüro bestehend aus (in alphabetischer Reihenfolge): Patrizia Arendt, Ana Correia und Thessy Erpelding.

Le congrès est dirigé par un bureau du congrès constitué de (par ordre alphabétique) : Patrizia Arendt , Ana Correia et Thessy Erpelding.

1.3. Die Resolutionskommission besteht aus (in alphabetischer Reihenfolge): Guy Foetz, Carole Thoma, Jean-Claude Thümmel.

La commission de résolution est composée de (par ordre alphabétique) : Guy Foetz, Carole Thoma, Jean-Claude Thümmel.

1.4. Die Auszählung und Verkündung der Personenwahlen für die Nationale Koordination, sowie für die Kontrollkommission wird von Kongressteilnehmer.innen vor Ort vorgenommen, die nicht selber Kandidat.innen sind. Diese Mitglieder müssen vom Kongress bestätigt werden.

Le dépouillement et la proclamation des élections personnelles pour la coordination nationale et la commission de contrôle sont effectués par des participant.e.s au congrès sur place qui ne sont pas eux-mêmes candidat.e.s. Ces membres doivent être confirmés par le congrès.

2. Zeiteinteilung der verschiedenen Tagesordnungspunkte

Temps attribué aux différents points de l'ordre du jour

2.1. Die Zeit der Einleitung durch den/die Berichterstatter.in, die Redezeit für die einzelnen Diskussionsteilnehmer.innen, sowie die Gesamtzeit der Debatten wird wie folgt festgelegt:

Le temps d'introduction des rapporteur.e.s, le temps de parole de chaque intervenant.e et la durée totale des débats sont fixés comme suit :

Tagesordnungspunkt 3: Rechenschaftsberichte der Nationalen Koordination und Vorstellung des Leitantrags

Point 3 de l'ordre du jour: Rapport politique de la coordination nationale et présentation de la résolution principale

Carole Thoma, 35 Min.

Tagesordnungspunkt 4: Rechenschaftsbericht der Abgeordneten

Point 4 de l'ordre du jour: Rapport des députés

Député: Marc Baum, 25 Min.

Gesamtzeit : 1 St. / Durée totale : 1 h.

Tagesordnungspunkt 5: Debatte und Abstimmung der Anträge und Beschlüsse

Point 5 de l'ordre du jour: Discussion et votes sur rapport et résolutions

Eingereichte Beschlussanträge: 5 Minuten pro Antragsteller.in

Textes décisionnels introduits : 5 minutes par réquerant.e

Allgemeine Diskussion: 3 Minuten pro Redner.in in einer ersten Runde. 2 Minuten in einer zweiten Runde.

Vertreter.in der Resolutionskommission und Antragsteller.in haben danach 2 Minuten um Stellung zur Diskussion zu nehmen.

Discussion générale : 3 minutes par intervenante.e dans un premier tour, 2 minutes dans un second tour.

Le/la représentant.e de la commission de résolution et le/la requérant.e ont ensuite chacun.e 2 minutes pour prendre position sur la discussion.

Diskussion zu den Abänderungsanträgen: 2 Minuten pro Diskussionsteilnehmer.in.

Vertreter.in der Resolutionskommission und Antragsteller.in haben danach 2 Minuten um Stellung zur Diskussion zu nehmen.

Discussion sur les amendements : 2 minutes par intervenant.e.

Le/la représentant.e de la commission de résolution et le/la requérant.e ont ensuite chacun.e 2 minutes pour prendre position sur la discussion.

Gesamtzeit: 1:45 St. + evtl. ½ St. nach dem Mittagessen.

Durée totale : 1h:45 min. + évtl. ½ h. après le déjeuner.

(Resolutionen können bis zu 2 Wochen vor dem Kongress eingereicht werden. Tagesresolutionen der Nationalen Koordination und Anträge auf dem Kongress die von 5 Unterschriften unterstützt werden können bis 10 Uhr eingereicht werden. In letzterem Fall entscheidet der Kongress zuvor ob sie laut nachfolgendem Punkt 4.9. zur Tagesordnung zugelassen werden.)

(Des résolutions ou motions peuvent être introduites jusqu'à deux semaines avant le congrès. Des résolutions d'actualité de la coordination nationale et des propositions de textes présentées lors du congrès qui sont appuyées par 5 signatures peuvent être introduites jusqu'à 10h00. Dans ce dernier cas, le congrès décide s'ils sont admis sur l'ordre du jour selon l'articles 4.9. suivant.)

Tagesordnungspunkt 6: Wahl der Nationalen Koordination und der Kontrollkommission

Point 6 de l'ordre du jour: Élection de la coordination nationale et de la commission de contrôle

Die Modalitäten der geheimen Abstimmungen für die Nationale Koordination und die Kontrollkommission sind unter 6. geregelt.

Les modalités des votes secrets pour la coordination nationale et la commission de contrôle sont réglées sous 6.

Gesamtzeit: 15 Minuten.

Durée totale : 15 minutes.

Tagesordnungspunkt 7: Vorstellung des Finanzberichtes 2019/2020 und Bericht der Finanzkontrollkommission. Debatte und Abstimmung

Point 7 de l'ordre du jour: Présentation du bilan financier 2019/20 et rapport de la commission de contrôle des finances

Thessy Erpelding, 15 Minuten

Thessy Erpelding, 15 minutes

Vertreterin.in der Kontrollkommission, 5 Minuten

Représentant.e de la commission de contrôle, 5 minutes

Allgemeine Diskussion: 3 Minuten pro Redner.in in einer ersten Runde. 2 Minuten in einer zweiten Runde.

Discussion générale : 3 minutes par intervenant.e dans un premier tour. 2 minutes dans un deuxième tour.

Abstimmung

Vote

Gesamtzeit: 30 Minuten.
Durée totale : 30 minutes.

Tagesordnungspunkt 8: Wahl zur Entlassung der Organe von déi Lénk, Verkündung der Wahlergebnisse zur Nationalen Koordination und Kontrollkommission

Point 8 de l'ordre du jour: Votes sur la décharge des organes de déi Lénk, proclamation de l'élection des membres de la coordination nationale et de la commission de contrôle

Abstimmung über die Berichte folgender Organe:

- Nationale Koordination
- Abgeordnete

Vote sur les rapports des organes suivants :

- Coordination nationale
- Députés

Verkündung der Wahlergebnisse zur Nationalen Koordination und Kontrollkommission

Proclamation des résultats des élections pour la coordination nationale et la commission de contrôle

Gesamtzeit: 30 bis 45 Minuten.

Durée totale : 30 à 45 minutes.

3. Regelung zur Wortergreifung Règlementation des prises de parole

3.1. In die Diskussion eingreifen können alle Mitglieder und alle Sympathisierenden von déi Lénk.
Tous les membres et sympathisant.e.s de déi Lénk peuvent intervenir dans la discussion.

3.2. Niemand darf das Wort ergreifen, dem es nicht von dem/der Kongressvorsitzenden erteilt wurde. Jede/r, der/die in die Debatte einzugreifen wünscht, muss sich vorab in die Redeliste eintragen lassen. Es werden getrennte Redelisten für Frauen und Männer geführt. Die Worterteilung wechselt zwischen beiden Listen, wobei das Wort zuerst den Frauen erteilt wird.

N'a le droit d'intervenir que celui à qui le/la présidente du congrès a accordé la parole. Chaque personne désirant obtenir la parole doit s'inscrire au préalable sur la liste des intervenant.e.s. Des listes séparées pour femmes et hommes sont établies. L'octroi de parole alterne entre les deux listes, mais la priorité est donnée aux femmes.

Das Wort wird im Prinzip in der Reihenfolge der eingegangenen Wortmeldungen erteilt. Das Kongressbüro kann die Reihenfolge ändern, um Minderheiten bei einem gewissen Tagesordnungspunkt zur Geltung zu bringen. Es muss in diesem Fall den Kongress darüber in Kenntnis setzen.

La parole est attribuée en principe selon l'ordre des inscriptions intervenues. Le bureau du congrès peut changer l'ordre des interventions pour mettre en valeur des minorités selon certains points de l'ordre du jour. Il doit, le cas échéant, en informer le congrès.

3.3. Für die Redner:innen ist eine besondere Tribüne eingerichtet, von der aus sie zum Kongress sprechen können. Der/die Redner.in, welche/r das Wort hat, kann auch aus dem Saal, mittels des dafür vorgesehenen Mikrofons, zum Kongress sprechen. Teilnehmer:innen per Videokonferenz werden per audiovisueller Einrichtung im Kongressall hör- und sichtbar gemacht.

Une estrade particulière est prévue pour que les orateurs/trices puissent s'adresser au congrès. L'orateur/trice qui a la parole peut aussi parler à partir de la salle à l'aide d'un micro prévu à cet effet. Les participant.e.s par visioconférence sont rendu.e.s audibles et visibles dans la salle de congrès moyennant une installation audiovisuelle.

3.4. Jede/r Redner.in kann nur einmal zu einem Thema oder einem Antrag Stellung nehmen, es sei denn zur einmaligen Erwidern (2.Runde).

Chaque orateur/trice ne peut prendre position qu'une seule fois lors d'un débat ou lors d'une proposition ou d'un amendement, si ce n'est pour répondre une seule fois (2e tour).

3.5. Wird der Abschluss der Debatte beantragt, so ist sofort über diesen Antrag abzustimmen. Wird der Antrag angenommen, so haben nur noch diejenigen Redner.innen das Wort, die vor dem Antrag in die Redeliste eingetragen waren.

Si la clôture des débats est demandée, un vote sur cette demande doit intervenir de suite. Si la demande est acceptée, seuls les orateurs/trices déjà inscrites sur la liste des orateurs/trices auront encore la parole.

3.6. Nimmt der/die Kongressvorsitzende an einer Debatte teil, muss er/sie sich in die Redeliste eintragen und während seiner/ihrer Rede den Vorsitz abgeben.

Si le/la président.e du congrès prend part à un débat, il/elle doit se faire inscrire dans la liste des orateurs et rendre la présidence pendant son discours.

3.7. Sind bei einem Tagesordnungspunkt mehr Debattenteilnehmer.innen eingeschrieben als Zeit verfügbar ist, so wird die verbleibende Zeit zu gleichen Teilen vergeben an alle eingeschriebenen Diskussionsteilnehmer.innen und an die Diskussionsteilnehmer.innen, die bis zu diesem Zeitpunkt noch nicht in die Debatte eingegriffen haben.

Si pour un point de l'ordre du jour il y a plus d'orateurs/trices inscrit.e.s qu'il ne reste de temps, le temps restant est partagé de façon égale sur les intervenant.e.s inscrit.e.s et sur les intervenant.e.s qui à ce moment ne sont pas encore intervenu.e.s dans la discussion.

4. Regelung zur Beschlussfassung über die Anträge und zum Ablauf der Abstimmungen

Règlementation concernant les prises de décision et l'ordre des votes

4.1. Stimmberechtigt sind die Mitglieder von déi Lénk, deren Mitgliedschaft überprüft worden ist. Die Abstimmung erfolgt vor Ort anhand der roten Stimmkarte und per Distanz über das davor vorgesehene Fernwahlsystem. Eine Wahl über das Fernwahlsystem ist für die Teilnehmer.innen vor Ort nicht erlaubt.

Ont le droit de vote tous les membres de déi Lénk dont la situation de membre a été vérifiée. Les votes ont lieu sur place à l'aide de la carte de vote rouge, respectivement à distance par le système de vote à distance prévu à cette fin. Un vote sur place à l'aide du système de vote à distance n'est pas permis.

4.2. Als Resolutionen gelten Texte welche Beschlüsse des Kongresses beinhalten.

Sont considérées comme résolutions des textes qui contiennent des décisions du congrès.

4.3. Als Motionen gelten Texte welche Anforderungen an die Organe von déi Lénk enthalten.

Sont considérées comme motions des textes qui contiennent des demandes aux organes de déi Lénk.

4.4. Die fristgemäß (2 Wochen) vor dem Kongress eingebrachten Resolutionen und Motionen werden von den Antragssteller.innen vorgestellt. Das gleiche gilt für Änderungsanträge, die innerhalb der vorgeschriebenen Frist von 2 Tagen vor dem Kongress eingereicht wurden.

Les résolutions et motions introduites dans le délai (2 semaines) avant le congrès sont présentées par les requérant.e.s. Il en est de même pour les amendements soumis dans le délai prévu de 2 jours avant le congrès.

4.5. Die Resolutionskommission nimmt Stellung zu den Textvorschlägen und gegebenenfalls zu den hierzu eingebrachten Anträgen. Vor der Abstimmung erhalten die dies wünschenden Antragssteller.innen noch einmal kurz das Wort.

La commission de résolution prend position sur les textes proposés et le cas échéant sur les amendements. Avant le vote, les requérant.e.s qui le souhaitent auront encore une fois brièvement la parole.

4.6. Änderungsanträge zu den eingebrachten Resolutionen und Motionen die fristgemäß (2 Tage) vor dem Kongress eingebracht wurden, werden zusammen mit den jeweiligen Textvorschlägen diskutiert und

gestimmt. Zuerst wird über die Änderungsanträge abgestimmt, dann über die sich daraus ergebende Fassung der Motion oder Resolution.

Les amendements aux résolutions et motions introduites au congrès dans le délai (2 jours) avant le congrès sont discutés et votés ensemble avec les textes respectifs. Il est voté d'abord sur les amendements, ensuite sur la version en résultant de la motion ou résolution.

4.7. Anträge, die sich auf eine Abänderung der Tagesordnung beziehen, müssen vorrangig behandelt werden.

Des requêtes se rapportant à un changement de l'ordre du jour doivent être traitées prioritairement.

4.8. Der Kongress fasst seine Beschlüsse mit der einfachen Mehrheit der vor Ort und über die dafür vorgesehene digitale Plattform anwesenden Mitglieder.

Le congrès décide à la majorité simple des membres présents sur place et moyennant la plateforme digitale prévue à cette fin.

4.9.1 Mit einfacher Stimmenmehrheit wird entschieden ob Anträge die während des Kongresses von 5 anwesenden stimmberechtigten Mitgliedern eingebracht wurden noch zulässig sind. Diese können auch per E-Mail eingereicht werden.

Il est décidé à la majorité simple des voix si des requêtes introduites pendant le congrès par 5 membres présents ayant le droit de vote sont encore admissibles. Ceux-ci peuvent aussi être introduites par courriel.

4.9.2. Ist dies der Fall, entscheidet der Kongress, auf Vorschlag des Kongressbüros, über die Zeiteinteilung. Si tel est le cas, le congrès décide, sur proposition du bureau du congrès, du temps attribué.

5. Regeln einer konstruktiven Diskussion

Règles pour une discussion constructive

5.1. Persönliche Angriffe, Diskriminierungen, Abschweifungen von der Tagesordnung oder vom Thema sind zu vermeiden. Wer gegen diese Grundsätze verstößt, ist vom Kongressvorsitz zur Ordnung zu rufen. Nach dreimaliger Zurechtweisung wird dem/der Redner.in das Wort entzogen.

Des attaques personnelles, des discriminations, des digressions de l'ordre du jour ou du sujet sont à éviter. Si une personne contrevient à ces principes, elle est rappelée à l'ordre par la présidence du congrès. Après un troisième rappel à l'ordre, la parole lui est retirée.

6. Wahlordnung

Règlement électoral

6.1. Aktiv wahlberechtigt sind alle persönlich oder über die davor vorgesehene digitale Plattform anwesenden Mitglieder von déi Lénk, deren Mitgliedschaft überprüft worden ist.

Tous les membres de déi Lénk présent.e.s personnellement ou moyennant la plateforme digitale prévue à cette fin dont la qualité de membre a été vérifiée ont le droit de vote actif.

6.2. Kandidaturen für die Nationale Koordination und für die Kontrollkommission müssen vor 14:00 Uhr eingereicht werden. Gewählt werden können alle Mitglieder von déi Lénk, deren Mitgliedschaft überprüft worden ist. Das Mitglied muss die Kandidaturerklärung nicht persönlich abgeben, wenn es verhindert ist.

Des candidatures pour la coordination nationale et pour la commission de contrôle doivent être introduites avant 14.00 heures. Peuvent être élus tou.te.s les membres de déi Lénk dont la situation de membre a été vérifiée. Le membre n'est pas obligé de remettre personnellement la déclaration de candidature s'il ou elle est empêché.e.

6.3. Dem Kongress wird eine Liste in alphabetischer Reihenfolge der eingereichten Kandidaturen vorgelegt.

Une liste par ordre alphabétique des candidatures introduites sera soumise au congrès.

6.4. Die Wahl vor Ort erfolgt ausschließlich auf Papier und durch Ankreuzen des Kästchens hinter jeder einzelnen Kandidatur. Die Fernwahl erfolgt ausschließlich durch die dafür vorgesehene digitale Plattform.
Le vote sur place a lieu exclusivement sur papier en cochant la case se trouvant derrière chaque candidature.
Le vote à distance a lieu exclusivement moyennant la plateforme digitale prévue à cette fin.

6.5. Die Auszählung erfolgt durch wenigstens drei vor Ort anwesende Mitglieder, die vom Kongress bestimmt werden und nicht selbst Kandidat.innen sind.
Le décompte des voix est effectué par au moins trois des membres présents sur lieu qui sont désignés par le congrès et qui ne sont pas candidat.e.s eux-mêmes.

6.6. Gewählt sind alle Kandidat.innen welche die von den Statuten erforderte Mindestzahl an Stimmen (25%) erhalten haben.
Sont élu.e.s tous/toutes les candidat.e.s ayant obtenu le nombre statutaire minimal de voix (25%).

Extraits statuts

Article 7: Le congrès ordinaire

(1) Le congrès est l'organe décisionnel suprême de déi Lénk.

(2) Il se réunit une fois par an avant la fin avril en session ordinaire. Celle-ci est convoquée par la coordination nationale, avec indication de l'ordre du jour, au moins un mois avant le début du congrès.

(3) Le congrès se compose des membres de déi Lénk en règle de cotisation en début de congrès. Ils ont seuls le droit d'amendement et de vote pendant le congrès. Les autres membres, ainsi que les membres dont l'adhésion remonte à moins d'un mois et les membres sympathisants, peuvent participer au congrès avec voix consultative. La coordination nationale peut inviter des observateurs/trices au congrès.

(4) L'ordre du jour du congrès est proposé par la coordination nationale et fixé par le congrès.

Les points suivants doivent figurer à l'ordre du jour :

1. rapport d'activité de la coordination nationale ;
2. rapport du/de la responsable à la trésorerie ;
3. rapport de la commission de contrôle ;
4. rapport sur le travail parlementaire des député(e)s ;
5. discussion et vote sur les rapports ;
6. élection de la coordination nationale et de la commission de contrôle.

(5) La coordination nationale propose un bureau qui assure la modération lors du congrès. Il est élu par le congrès.

(6) Le déroulement du congrès est organisé par un règlement adopté au début du congrès et qui contient obligatoirement les points suivants :

1. temps attribué aux différents points à l'ordre du jour ;
2. mode de prise de parole ;
3. mode de délibération sur les amendements et organisation des votes ;
4. règles destinées à assurer le caractère constructif des discussions ;
5. organisation des élections.

(7) La coordination nationale institue avant le congrès une commission des résolutions qui prépare le congrès. Pour intervenir pendant le congrès, elle doit être confirmée par le congrès. Celui-ci peut aussi procéder à l'élection d'une nouvelle commission.

(8) Les motions et résolutions proposées par la coordination nationale ou par une autre structure ou des membres individuels de déi Lénk doivent parvenir par écrit aux membres de déi Lénk au moins deux semaines avant le début du congrès. Les membres et structures de déi Lénk doivent introduire leurs amendements au moins deux jours avant le congrès. Le congrès pourra cependant décider majoritairement que des amendements introduits lors du congrès sont admis s'ils sont déposés par au moins cinq membres présents ayant le droit d'amendement et de vote selon le paragraphe 3.

La coordination nationale pourra introduire une résolution d'actualité au début du congrès qui peut encore être amendée lors du congrès.

Des amendements à l'ordre du jour sont possibles à tout moment.

Article 9: La coordination nationale

(2) La coordination nationale se compose d'un nombre illimité de membres qui s'engagent à participer régulièrement à ses réunions et activités.

(3) Elle est élue par le congrès par vote secret en raison d'un mandat politique et est responsable devant lui. Chaque membre en règle de cotisation selon l'article 7 (3) est éligible. Sont élu(e)s les candidat(e)s qui ont recueilli un quart des votes des membres participant avec un bulletin de vote valable au scrutin lors du congrès.